ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-070-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE COURSE CYCLISTE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.411-17 al 1, R.413-17 et L.325-1 ;
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
VU le Code du Sport notamment les articles R 331-10 et de L 321-1 à L 321-9.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Daniel Gagne, Président du Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux – Section Compétition – 58 rue d'Alsace-Lorraine – 78180 Montigny-le-Bretonneux ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité des participants ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-040-PM en date du 20 avril 2023.

Article 2

Une course cycliste est autorisée sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, **le dimanche 18 juin 2023**. Elle fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Article 3

STATIONNEMENT
En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le stationnement sera exceptionnellement autorisé allée des Pommiers, dans la portion située uniquement le long de la RD 195 et sera uniquement réservé aux participants et organisateurs de la course cycliste, le dimanche 18 juin 2023, de 11h30 à 18h30.**

Article 4

CIRCULATION
La circulation sera interdite à tous les véhicules, le dimanche 18 juin 2023, de 12h00 à 18h30, dans les voies désignées ci-dessous :

- **Rue Paul et Jeanne Weiss ;**
- **Route de la Butte aux Chênes, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Carrière jusqu'à l'entrée de la commune de Voisins-le-Bretonneux ;**

La circulation des riverains s'effectuera uniquement dans le sens de la course dans les rues précitées.

Article 5

CIRCULATION
La circulation pourra être ralentie route de Port Royal dans le sens de la course, le dimanche 18 juin 2023.

Article 6

STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tous les véhicules, le dimanche 18 juin 2023, de 12h00 à 18h30, dans les voies désignées ci-dessous :

- **Rue Paul et Jeanne Weiss ;**
- **Route de la Butte aux Chênes, dans sa partie comprise entre la rue Eugène Carrière jusqu'à l'entrée de la commune de Voisins-le-Bretonneux ;**

Article 7

Le départ et l'arrivée de ladite course s'effectueront à l'intersection de la route de la Butte aux Chênes et la rue Eugène Carrière.

Article 8

CIRCULATION

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 9

Des signaleurs confirmés et identifiés, seront mis en place par le pétitionnaire aux diverses intersections du parcours. Ces derniers seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de prescription.

Article 10

Les organisateurs doivent faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 11

L'organisation devra respecter scrupuleusement les itinéraires des circuits présentés lors de la demande et les participants devront se conformer au strict respect du Code de la Route.

Article 12

Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et, sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance, en vertu de l'article R 331-10 du Code du Sport, dans les conditions indiquées aux articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport.

Article 13

LA SIGNALISATION

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront amenés et déposés par les agents des Services Techniques de la ville de Magny-les-Hameaux et mis en place par le pétitionnaire.

L'organisateur aura également en charge de retirer l'ensemble de la signalisation routière à la fin de la manifestation sportive. Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

Article 14

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Magny-les-Hameaux, le service des Sports, la Police Municipale de Voisins-le-Bretonneux, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 14/06/2023

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 14/06/2023

Certifié exécutoire le : 14/06/2023

Commune de Magny-Les-Hameaux
Yvelines